

00 13 13

BROASCA, NECULAI,

le demandeur,

c.

VILLE DE SILLERY,

l'organisme.

Le 21 juin 2000, le demandeur s'adresse à la responsable de l'accès de l'organisme (la Responsable) afin d'obtenir copie du dossier personnel complet que l'organisme détient sur lui, précisant verbalement, plus tard, qu'il s'agit de son dossier judiciaire. Le 10 juillet suivant, la Responsable, se fondant sur le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la Loi), refuse de lui communiquer copie de ce dossier. Le 17 juillet 2000, le demandeur exerce le droit de recours conféré par l'article 135 de la Loi et formule une demande de révision de cette décision de la Responsable à la Commission d'accès à l'information (la Commission). Dans cette lettre, le demandeur explique à la Commission ce qui suit :

[...]

Considérant que, les informations et les documents que je demande sont des informations et des documents absolument nécessaires pour bien préparer les deux mémoires que je doi[s] présenter bientôt devant la Cour d'appel.

(les inscriptions entre [...] sont de la soussignée)

[...]

Le 28 mai 2001, toutefois, la Responsable fait parvenir au demandeur une liasse de documents, retenant cependant les opinions juridiques et la partie du dossier de l'enquête policière qui n'avaient pas été remises à l'avocat du demandeur au cours du processus de la communication de la preuve durant le procès impliquant le demandeur, en vertu de l'article 28 de la Loi.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

Une audience se tient en la ville de Québec, le 9 octobre 2002.

L'AUDIENCE

Le demandeur et l'organisme s'entendent pour limiter le litige à certains documents, que la Responsable, madame Hélène Dumas-Legendre, remet à la Commission, sous pli confidentiel, aux fins de statuer sur leur accessibilité. Il s'agit des documents suivants :

- 1) deux opinions juridiques manuscrites de deux pages chacune, émises le 2 octobre 1998 par le substitut du procureur général, M^e Michel Grenier, dans les dossiers d'enquêtes policières numéros SLY 980807 008, SLY 980917 010 et SLY 980917 10A et dans lesquelles M^e Grenier expose les motifs pour lesquels il refuse que des accusations criminelles soient portées ;
- 2) Fiche informatisée d'appel de la Sécurité publique de Sillery, numéro 980917-010 (1 page) ;
- 3) Narration manuscrite des faits par l'agent Sarrasin, le 17 septembre 1998, dossier n° SLY 98 09 17-010 (2 pages) ;
- 4) Fiche informatisée de narration, événement n° 980917-010 (1 feuillet) ;
- 5) Supplément de rapport manuscrit daté du 2 octobre 1998 concernant le plaignant Neculai Broasca, dossiers 980917-010, 980917-010A et 980807-008 (1 page).

La Responsable dépose, sous la cote O-1, copie d'une lettre que lui a adressée M^e Pierre Lapointe, substitut du procureur général, le 28 mai 2001 lui enjoignant de ne pas remettre au demandeur les deux opinions juridiques en litige (document 1) tant en vertu de l'article 31 de la Loi que de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*².

Le demandeur déclare que toutes les procédures sont maintenant terminées, y compris celles qu'il avait entreprises à la Cour d'appel. Il déclare avoir été débouté de ses demandes tant à la Cour supérieure qu'à la Cour d'appel.

Les parties plaident essentiellement les arguments qu'elles ont fait valoir dans les documents constitutifs d'audience. L'organisme ajoute qu'il souscrit aux arguments soulevés par M^e Lapointe dans sa lettre déposée sous la cote O-1.

² L.R.Q., c. C-12.

DÉCISION

La Commission a bien examiné le contenu des documents en litige 1 à 5.

La preuve, le contenu des documents en litige ainsi que les documents constitutifs d'instance, en particulier les motifs exprimés par le demandeur, cités plus haut et qui sont à la base de la demande de révision, convainquent la Commission qu'au moment de la réponse du Responsable sous examen, soit le 10 juillet 2000, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 28 s'appliquent à tous les documents en litige et que, pour cette raison, ils sont inaccessibles au demandeur :

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;

2° [...]

En effet, les documents ont été obtenus par des policiers et le 17 juillet 2000, le demandeur écrit qu'il a besoin de ces documents pour préparer ses mémoires à la Cour d'appel. Il est de l'avis de la Commission que l'obtention de ces documents aurait vraisemblablement court-circuité le déroulement normal des procédures devant la Cour d'appel.

La Commission rappelle que l'exercice qu'elle doit faire est d'examiner la décision contestée à la lumière des conditions et du contexte prévalant à l'époque de cette décision.

L'application de cette disposition de la Loi permet de résoudre le litige. La Commission désire toutefois ajouter que les deux documents signés par le substitut du procureur général, M^e Grenier, (document 1) rencontrent les critères généralement appliqués par la Commission pour déterminer si un document est de la nature d'une opinion juridique au sens de l'article 31 de la Loi.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Commission
REJETTE la demande de révision.

Québec, le 6 décembre 2002

DIANE BOISSINOT
Commissaire